STATUTS

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : FOYER RURAL D'ARBUSIGNY

Article 2 – Le but de l'Association est d'organiser des activités culturelles, sportives, pédagogiques et scientifiques au sein ou au départ de la commune d'Arbusigny (Haute-Savoie), hors de tout prosélytisme politique, religieux ou spirituel. Ces activités, qui se veulent accessibles au plus grand nombre, peuvent prendre la forme :

- d'activités régulières ou épisodiques réservées aux membres,
- de spectacles, conférences, expositions ou autres manifestations ouvertes au public, régulières ou occasionnelles,
- de publications et autres moyens de diffusion de connaissances.

Article 3 – Son siège social est situé au Chef-Lieu d'Arbusigny, 83 impasse de l'église. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration en place sera chargé de procéder à la liquidation des biens de l'Association.

Article 5 – Le Foyer Rural d'Arbusigny est une association d'éducation populaire, et à ce titre est affilié à la Fédération des Œuvres Laïques. Il peut également être affilié à toute autre structure utile pour le déroulement de ses activités.

Article 6 – Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles correspondant aux montants des adhésions,
- des cotisations spécifiques à chaque activité, versées par les membres qui y participent,
- du produit des manifestations qu'elle organise auprès du public,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 7 – L'association est composée :

- de responsables d'activité. Âgés de plus de dix-huit ans, ils représentent leur activité auprès du Conseil d'Administration et sont responsables de leur bon déroulement. Leurs rôles sont déterminés par le Règlement Intérieur de l'Association et incluent notamment :
 - l'encadrement des adhérents et du public présents pendant l'activité,
 - la relation avec le ou les animateurs de l'activité,
 - la gestion des cotisations spécifiques à l'activité,
 - l'entretien du matériel et de la salle dédiée à l'activité,
 - la participation à la vie de l'association.

- de membres actifs qui participent aux activités.

- éventuellement de membres d'honneur choisis par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en raison de leur service rendu à l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration,
- le décès.

Article 8 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an pour examiner les bilans de l'année écoulée et définir les orientations pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale a compétence pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée et le rapport financier de l'Association,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats,
- approuver le projet de budget,
- élire ou révoquer les membres du Conseil d'Administration et les responsables d'activité,
- voter le règlement intérieur et décider des grandes orientations de l'Association,
- modifier les statuts de l'Association ou prononcer sa dissolution.

Lors des votes, chaque membre dispose d'une voix. Les membres âgés de moins de seize ans le jour de l'Assemblée Générale ne peuvent voter directement mais ont la possibilité de se faire représenter par un de leurs responsables légaux. Les votes s'effectuent à main levée et les décisions sont prises par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale. Si besoin est, et notamment en cas de litige sur le résultat d'un vote, la présidence de l'Association peut décider de procéder à un vote à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

Article 9 – L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de l'Association (membres actifs et responsables d'activité) âgés de plus de dix huit ans. Ils sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale et perdent leur mandat par démission ou révocation prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement. Ces décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la bonne organisation des activités de l'Association et en particulier de la rédaction d'un règlement intérieur,
- de la gestion administrative et financière de l'Association,
- de la gestion des supports de communication internes et externes du Foyer Rural,
- de la représentation en justice de l'association, le cas échéant.

Article 10 – Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un(e) président(e) et éventuellement un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e).

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 11 – Indemnités

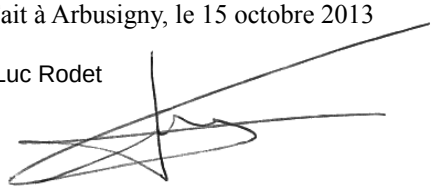
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et les formations utiles à l'association sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Fait à Arbusigny, le 15 octobre 2013

Luc Rodet



Martine Rey

